

Avril 1962

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1962)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

1^{er} avril
1962

Loi
du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi
et l'assurance-chômage
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. La loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage est modifiée comme suit:

Art. 16. Les personnes suivantes ne peuvent être soumises par les communes à l'obligation de s'assurer:

- a) les fonctionnaires au sens de la législation fédérale, ainsi que les employés et ouvriers à poste permanent des établissements de la Confédération;
- b) le personnel des représentations diplomatiques accréditées auprès de la Confédération suisse, des administrations publiques d'Etats étrangers et des organisations internationales;
- c) le personnel fixe des administrations et exploitations du canton, des communes, des corporations de droit public, ainsi que des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;
- d) le personnel occupé dans l'agriculture et l'économie forestière;

1^{er} avril
1962

- e) le personnel employé dans l'économie domestique;
- f) les personnes qui donnent des soins aux malades;
- g) les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile ou en journée, de même que les journaliers;
- h) les voyageurs à la commission et les colporteurs;
- i) le personnel artistique et technique des théâtres, music-halls et autres établissements similaires;
- k) les musiciens;
- l) les employés d'entreprises saisonnières;
- m) les apprentis et apprenties;
- n) les femmes mariées;
- o) les personnes dont le revenu annuel brut du travail dépasse fr. 13 000.—.

En cas de modification sensible du niveau des salaires, cette limite de revenu pourra être élevée ou abaissée en conséquence par décision du Grand Conseil.

2. La présente modification entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 15 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

1^{er} avril
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} avril 1962,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 83 681 voix contre 30 074

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 10 avril 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Loi
du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres
des autorités et du personnel de l'administration
de l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. La loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

Art. 11. ¹ La charge de conseiller d'Etat est incompatible avec toute activité pouvant porter préjudice à l'exercice de ses fonctions. Les membres du Conseil-exécutif ne peuvent faire partie des organes administratifs d'entreprises et organisations économiques ou d'utilité publique que si l'intérêt de l'Etat paraît le justifier. Le Conseil-exécutif renseignera le Grand Conseil à ce sujet chaque année dans le rapport de gestion. Les indemnités provenant d'une activité de ce genre sont versées à la caisse de l'Etat, à l'exception des jetons de présence et des débours.

² Il est interdit aux membres d'autorités et aux fonctionnaires de se livrer à une occupation accessoire portant préjudice à l'exercice de leurs fonctions; l'exercice d'une profession accessoire de nature à faire concurrence au commerce, à l'artisanat ou aux professions libres ne leur est permis qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif, Commission des recours).

1^{er} avril
1962

Art. 48^{bis}. Il sera mis fin dès le plus bref délai possible aux activités accessoires qui seraient en contradiction avec les dispositions de l'art. 11, al. 1.

2. La présente modification de la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962, après son acceptation par le peuple, si l'initiative populaire du 14 juillet 1961 concernant une adjonction à l'art. 11 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne est retirée ou rejetée.

Berne, 30 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} avril 1962,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 75 749 voix contre 37 974

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 10 avril 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Loi
du 2 septembre 1956/21 février 1960 sur les traitements
du corps enseignant des écoles primaires et moyennes
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Les taux de la rétribution fondamentale des membres du corps enseignant figurant aux art. 3, 4 et 12 de la loi des 2 septembre 1956/21 février 1960 sur les traitements du corps enseignant sont augmentés de 4 ‰.

² L'augmentation s'applique également aux taux prévus à l'art. 26 de la loi, ainsi qu'aux contributions prévues à l'art. 35, al. 1.

³ Le Conseil-exécutif a la faculté d'arrondir en plus ou en moins le montant des traitements calculé selon l'art. 1 en un chiffre divisible par douze.

Art. 2. ¹ Le supplément de traitement fondamental prévu à l'art. 5 de la loi du 2 septembre 1956 est fixé à 12 ‰.

² Cette augmentation s'applique également aux contributions mentionnées à l'art. 35, al. 1.

Art. 3. ¹ Dans le chapitre II de la loi est intercalé l'article 23^{bis} suivant:

² *Art. 23^{bis}.* Les traitements du corps enseignant entrant en ligne de compte pour l'assurance sont fixés par décret du Grand Conseil. Les dispositions de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant (articles 2 à 5) qui sont contraires à la présente réglementation sont réputées modifiées par analogie.

1^{er} avril
1962

Art. 4. ¹ L'art. 33 reçoit la teneur suivante:

² *Art. 33.* Le Grand Conseil fixera par voie de décret les modalités de la participation de l'Etat aux indemnités spéciales arrêtées par les communes en faveur de l'enseignement des branches facultatives et de la direction des écoles primaires et moyennes. Cette participation doit en règle générale correspondre à la part qu'assume l'Etat à la rétribution fondamentale du corps enseignant.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1962.

Berne, 12 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} avril 1962,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 69 921 voix contre 44 932

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 10 avril 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Tarif
des honoraires des médecins agissant pour le compte
des autorités d'assistance

10 avril
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Sous réserve des réductions prévues à l'art. 7, les honoraires auxquels les médecins ont droit pour les travaux de leur art accomplis pour le compte des autorités d'assistance se calculent conformément au tarif suivant:

A. Prestations générales

1. *a)* Première consultation (examen, prescription et traitement) fr. 6.—
- b)* En cas d'examens spéciaux ou nécessitant une perte de temps importante lors de la première consultation, le médecin spécialiste FMH peut compter un supplément de fr. 5.—

Ces positions ne sont applicables que si le traitement commence par une consultation.

10 avril
1962

2. Consultations suivantes (examen, prescription et traitement) fr. 5.—
3. Consultation par l'entremise de tiers, par écrit ou par téléphone fr. 2.—
4. Visite jusqu'à 1 km de distance (examen, prescription et traitement):
- a) pour la première visite, si le traitement commence avec une visite fr. 8.—
- b) pour chaque visite ultérieure fr. 7.—

En cas de traitement simultané de plusieurs membres d'une même famille habitant ensemble, le médecin ne peut compter qu'une seule taxe de visite et une indemnité kilométrique. Pour les autres membres de la famille, il porte en compte la taxe de consultation.

5. Indemnité kilométrique pour chaque kilomètre en sus du premier fr. 1.20

C'est la distance qui est déterminante pour le calcul de l'indemnité, de sorte que seul le trajet aller, sans le retour, peut être compté.

En cas de routes non carrossables, par quart d'heure de marche fr. 4.—

Cas spéciaux

- a) *Indemnité kilométrique en cas de pratique dans une autre localité:* Si le médecin donne, pendant tout ou partie de l'année, régulièrement des consultations dans une localité autre que celle où il est domicilié, il ne peut, pour ces jours de consultations, demander l'indemnité kilométrique ou celle pour perte de temps employé à parcourir la distance

10 avril
1962

séparant son domicile de ladite localité; seules les taxes pour consultations et prestations spéciales entrent donc en ligne de compte. Si le médecin doit faire des visites dans la localité en question, il comptera, si ces visites lui sont demandées à temps, l'indemnité kilométrique à laquelle il aurait droit s'il était domicilié dans la localité même. En revanche, si un autre médecin fait une visite dans la localité en question, ce dernier a droit à la pleine indemnité kilométrique.

- b) *Visites simultanées dans une même localité:* Si le médecin fait simultanément plusieurs visites dans une même localité qui n'est pas son lieu de domicile, il ne peut, pour une seule et même autorité, compter l'indemnité kilométrique (selon la distance) que pour la première visite, mais non pas pour les suivantes; en cas de visites répétées, l'indemnité sera portée au compte des patients à tour de rôle.
- c) *Choix d'un médecin éloigné:* Si l'assuré recourt à un médecin éloigné sans l'accord de l'autorité, celle-ci n'est tenue de supporter les frais supplémentaires que jusqu'à concurrence de 2 km au-delà de la distance qu'aurait dû parcourir le médecin le plus proche. Afin de recouvrer ses frais supplémentaires, le médecin est autorisé à établir une note privée au malade.

Le médecin qui donne des consultations hors de son lieu de domicile, selon lettre *a*, n'est pas considéré, pour ces jours de consultations, comme «médecin le plus proche» au sens de la présente disposition.

- d) *Frais de transport:* Les frais de transport indispensables (chemin de fer, bateau à vapeur, véhicules postaux, voitures) ne sont remboursés qu'en cas de visites urgentes ainsi que dans les régions de montagne. Ces frais ne sont pas compris dans l'indemnité kilométrique.
- e) *Accords locaux pour la délimitation des rayons:* Des dispositions dérogeant à celles du présent tarif peuvent, en ce qui concerne l'indemnité kilométrique, être stipulées

10 avril
1962

dans des accords conclus entre des organisations locales de médecins et les autorités d'assistance.

6. Pour les consultations ou visites urgentes ou pour celles demandées le dimanche, on comptera le double de la taxe de consultation ou de visite, et on majorera de 50 % l'indemnité kilométrique.

Sont considérées comme « urgentes » les consultations et visites inattendues qui doivent avoir lieu immédiatement.

7. En cas de consultations ou de visites de nuit, c'est-à-dire demandées et ayant lieu entre 21 h. et 6 h., on comptera le triple de la taxe de consultation ou de visite, et on doublera l'indemnité kilométrique.

8. Consultation avec un confrère:

a) au domicile du patient ou à l'hôpital, si les deux médecins sont présents:

pour le médecin consulté fr. 20.—
pour le médecin traitant fr. 10.—

b) si le patient est envoyé chez le médecin consulté:

pour le médecin consulté (rapport écrit compris) fr. 20.—
pour le médecin traitant la taxe de consultation

c) si une consultation avec un autre médecin est demandée et a lieu de nuit, le double de la taxe est applicable.

L'applicabilité des taxes ci-dessus n'est modifiée en rien par le fait que le médecin consulté assume la continuation du traitement. En revanche, si un médecin envoie un patient à un confrère, aux fins de continuation du traitement ou en vue d'une opération, le premier examen ne sera pas considéré comme une consultation avec un autre médecin.

9. Pour les consultations avec un confrère domicilié dans un autre endroit, des taxes spéciales peuvent être convenues.

B. Prestations spéciales10 avril
1962

10. Prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales, selon la gravité et l'étendue, un supplément de:

a) fr. 4.— b) fr. 8.— c) fr. 14.— d) fr. 28.—

10^{bis} Traitement en cas d'urgence (par exemple coma diabétique; œdème pulmonaire ou infarctus du myocarde), selon la gravité et l'étendue, un supplément de:

a) fr. 40.— b) fr. 80.—

Pour les positions 11 *c* et *d*, ainsi que pour les positions suivantes, la taxe de consultation ne doit pas être ajoutée; en revanche, la taxe de visite peut être portée en compte.

11. Premiers soins en cas de luxations et fractures, selon leur gravité, etc., tout compris, à l'exception toutefois du matériel dont la valeur totale dépasse fr. 3.—:

a) fr. 15.— b) fr. 30.— c) fr. 50.— d) fr. 70.—

12. Opérations, selon leur gravité, leur durée et leurs difficultés:

a) fr. 45.— b) fr. 80.— c) fr. 120.— d) fr. 150.—
e) fr. 200.— f) fr. 270.— g) fr. 350.—

13. Assistance à une opération:

Ad pos. 12 *a* et *b* fr. 25.—, ad 12 *c* fr. 40.—, ad 12 *d* fr. 50.—,
ad 12 *e* fr. 65.—, ad 12 *f* fr. 90.—, ad 12 *g* fr. 120.—.

14. Narcose: comme pour l'assistance à une opération.

15. Obstétrique, selon la gravité, la durée et les difficultés, toutes prestations médicales comprises:

a) fr. 50.— b) fr. 80.— c) fr. 120.— d) fr. 170.—

16. Traitement d'une fausse-couche, avec intervention, selon la gravité, la durée et les difficultés:

a) fr. 30.— b) fr. 50.—

10 avril
1962

17. Suture du périnée (si, pour le même cas, aucune prestation obstétricale n'a été fournie):

1^{er} degré fr. 20.— 2^e degré fr. 30.— 3^e degré fr. 60.—

18. Certificats: Les certificats établis selon entente entre le médecin et l'autorité, c'est-à-dire les simples certificats de maladie, les bulletins périodiques de maladie, les simples certificats d'admission à l'hôpital, les courts certificats de cure, ainsi que les brefs renseignements verbaux donnés aux autorités sont gratuits. Certificats demandés par l'autorité:

certificats simples fr. 3.—

certificats plus détaillés fr. 6.—

expertises, au minimum fr. 12.—

pour les expertises de plus d'une page, par page
en sus de la première fr. 6.—

Art. 2. Sous réserve des déductions prévues à l'art. 7, les taux et dispositions ci-après sont applicables aux honoraires dus par les autorités d'assistance pour les *prestations de radiodiagnostic*:

A. Radiographies

Position	1 pose fr.	2 poses fr.
1 Doigts, orteils	8.—	12.—
2 Métacarpe, poignet, pied, talon	12.—	18.—
3 Main entière, avant-bras, coude, bras, articulation tibio-tarsienne, jambe partielle .	16.—	24.—
4 Articulation scapulo-humérale, omoplate, clavicule, pied entier avec articulation tibio-tarsienne, jambe entière, genou, cuisse	22.—	33.—
5 Hanche, bassin partiel	24.—	36.—
6 Bassin, vue d'ensemble	32.—	

Position	1 pose fr.	2 poses fr.	10 avril 1962
7 Crâne entier, ventriculographie	26.—	39.—	
8 Crâne partiel, maxillaire, cou, trachée, larynx	20.—	30.—	
9 Dents, œil sans squelette	10.—	15.—	
10 Thorax, vue d'ensemble, bronchographie (produit de contraste non compris)	28.—	42.—	
11 Thorax partiel, sternum	20.—	30.—	
12 Oesophage, estomac, intestin (repas opaque compris)	32.—	48.—	
Deux clichés en série=une vue d'ensemble. Lorsqu'au cours de l'examen on ne prend que des clichés en série sans vue d'ensemble, la taxe pour radioscopie ne subit pas de réduction.			
13 Cholécystographie ou vésicule biliaire sans artifice (produit de contraste non compris)	28.—	42.—	
14 Voies urinaires, vue d'ensemble, pyélogra- phie rétrograde ou intraveineuse (produit de contraste non compris)	28.—	42.—	
15 Vessie	20.—	30.—	
16 Colonne vertébrale, myélographie (produit de contraste non compris):			
a) colonne cervicale	24.—	36.—	
b) segment des autres parties de la colonne vertébrale jusqu'au coccyx	30.—	45.—	
17 Hystéro-salpingographie (produit de con- traste non compris)	26.—	39.—	
19 Articulation avec injection de contraste:			
18 Radiographie de grossesse comme l'articulation correspondante (pro- duit de contraste non compris).	40.—	60.—	

10 avril
1962

Position

- 20 Artériographie: taxe de la région correspondante (produit de contraste non compris).
- 21 Kymographie: comme la vue d'ensemble de l'organe correspondant.
- 22 *Tomographie*: première pose, comme la radiographie ordinaire de la région correspondante, sans réduction de la taxe, même si elle suit immédiatement une radiographie ordinaire (vue d'ensemble). Pour toutes les suivantes, le 50 % de la première pose. Les tomogrammes du format 13×18 cm et au-dessous sont comptés comme les prises partielles en série des examens du tube gastro-intestinal (position 12), c'est-à-dire que deux clichés de ces formats équivalent à une radiographie ordinaire, en tant que celle-ci doit être exécutée sur film de 24×30 cm au minimum ou davantage.

B. Radioscopies

- 23 Tube digestif (repas opaque et calques compris):
- a) radioscopie non suivie d'une radiographie . . . fr. 12.—
- b) radioscopie suivie d'une radiographie . . . fr. 10.—
plus la taxe entière pour radiographie
- c) plusieurs radioscopies (3 au minimum) au cours d'un examen gastro-intestinal complet (repas opaques et calques compris) fr. 28.—
- 24 Radioscopie du thorax (calque compris), suivie ou non d'une radiographie:
- première radioscopie fr. 10.—
- radioscopies de contrôle fr. 7.—
plus la taxe entière pour radiographie éventuelle
- 25 Orthodiagramme fr. 24.—

C. Dispositions spéciales10 avril
1962

- a) Pour chaque nouvelle pose du même membre ou de la même région et chaque pose du membre ou de la région symétrique faite le même jour, la taxe est réduite de 50 %.
- b) Pour les poses comparatives de deux membres ou régions symétriques faites simultanément sur le même film, on applique la taxe ordinaire du membre ou de la région, plus un supplément de 20 %.
- c) En cas d'examens radiologiques de deux ou plusieurs parties du corps différentes lors de la même séance, celui taxé le plus haut est compté à plein tarif, les autres subissent une réduction de 25 % de leur tarif.
- d) Les radiographies stéréoscopiques avec appareils spéciaux sont comptées comme deux radiographies (sans réduction, c'est-à-dire 200 %).
- e) Les radiographies de contrôle, c'est-à-dire celles qui ont pour but de contrôler un examen précédent, subissent une réduction de 30 % du tarif normal si elles sont exécutées par le même médecin dans le délai d'une année à dater de la première radiographie. Ces radiographies de contrôle doivent, dans la mesure où les circonstances le permettent, être exécutées par le même médecin.
- f) Pour les radiographies exécutées au moyen d'appareils transportables au domicile du patient, on devra demander l'accord préalable de l'autorité.
- g) Pour les prestations multiples fournies dans l'espace de 30 jours au cours d'un examen de radiodiagnostic, celles qui sont taxées le plus haut sont comptées à plein tarif, les autres subissant une réduction de 25 %.
- h) Chaque taxe comprend une copie sur papier destinée au médecin traitant, si celui-ci le demande.
- i) Diapositif et copies supplémentaires selon entente avec l'autorité, fr. 4.—.

10 avril
1962

k) Les médecins pratiquant exclusivement comme radiologues ont droit à une taxe d'examen supplémentaire de fr. 6.— pour le premier examen et de fr. 5.— pour chaque examen ultérieur du même cas. En revanche, ils ne peuvent pas compter la taxe de consultation. Si le rapport traite de deux systèmes d'organes différents, la taxe d'examen est majorée de 50 %.

Les autres médecins pourront, avec des intervalles d'au moins 28 jours, compter la taxe de consultation en plus des taxes pour prestations de radiodiagnostic (radioscopie, radiographie) fournies le même jour. Est réservée l'application de la pos. 10 de l'article premier ci-dessus, pour prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales.

Art. 3. Les *médicaments* que le médecin ayant sa propre pharmacie dispense aux patients pour le compte d'autorités d'assistance sont facturés conformément à la «Liste des médicaments et tarif à l'usage des caisses-maladie» (LMT) et à la «Liste des spécialités comprenant les préparations pharmaceutiques et médicaments confectionnés admis pour la prescription aux frais des caisses-maladie».

Art. 4. Les dispositions ci-après s'appliquent aux *traitements par injections* pratiqués pour le compte d'autorités d'assistance:

1. Un traitement par injections ne doit être pratiqué que s'il est strictement indiqué du point de vue scientifique. En cas d'injections en série d'une certaine durée ou extrêmement coûteuses, l'autorité doit être avisée préalablement. Celle-ci peut, dans les cas douteux, charger le médecin-conseil de se prononcer sur l'indication d'un tel traitement.

2. Les honoraires prévus par le tarif diffèrent selon qu'il s'agit d'injections isolées ou d'injections en série.

Sont considérées dans tous les cas comme injections isolées les deux premières, quel que soit l'intervalle dans lequel elles sont pratiquées, ainsi que toutes les injections suivantes ayant lieu en moyenne moins d'une fois par semaine.

Sont considérées comme injections en série toutes les injections pratiquées en moyenne une ou plusieurs fois par semaine (à l'exception des deux premières).

3. Il est établi en principe que toute injection pratiquée par le médecin durant sa consultation équivaut à une consultation. Etant donné cependant que l'application de la pleine taxe de consultation à toutes les injections en série entraînerait des frais excessifs, en raison des taxes élevées prévues par le système de convention bernois pour les prestations générales, la pleine taxe de consultation ne sera comptée, dans les cas mentionnés sous chiffre 1, lettre *b*, et chiffre 2, lettre *b aa* ci-après, que pour une seule injection par semaine. Pour les autres, on appliquera la taxe réduite pour injections en série.

Art. 5. Les injections pratiquées pour le compte d'autorités d'assistance sont indemnisées selon le tarif suivant:

A. Injections pratiquées au cabinet de consultation du médecin

1. Injections sous-cutanées et intramusculaires:

- a*) injections isolées: pour chaque injection, la taxe de consultation;
- b*) injections en série: fr. 2.— par injection.

2. Injections intraveineuses:

- a*) injections isolées: pour chaque injection, la taxe de consultation, plus fr. 3.—;
- b*) injections en série:
 - aa*) injections de médicaments ne présentant pas le risque de complications spéciales (gluconate de calcium, théophylline, caféine, etc.): fr. 3.—;

10 avril
1962

bb) injections de médicaments exigeant du médecin une activité plus étendue, tant en ce qui concerne l'injection même que la nécessité d'un contrôle médical plus suivi (préparations à base de mercure, d'or, de strophanthine, etc., ou injections sclérosantes pour varices) : la taxe de consultation, plus fr. 2.—.

B. Injections pratiquées lors de visites

1. Injections sous-cutanées et intramusculaires:

Injections isolées et en série: pour chaque injection, la taxe de visite.

Dès qu'il s'agit d'injections fréquemment répétées, celles-ci doivent, si elles n'exigent pas simultanément un contrôle médical, être pratiquées autant que possible par un auxiliaire médical (infirmière) ou par un membre de la famille du malade (stupéfiants contre la douleur, insuline, hormones, etc.).

2. Injections intraveineuses:

a) injections isolées: pour chaque injection, la taxe de visite plus fr. 3.—;

b) injections en série:

aa) injections de médicaments ne présentant pas le risque de complications spéciales (gluconate de calcium, théophylline, caféine, etc.): la taxe de visite;

bb) injections de médicaments à base de mercure, d'or, de strophanthine et préparations analogues, injections sclérosantes pour varices: la taxe de visite plus fr. 2.—.

Art. 6. S'il y a lieu d'appliquer un traitement physiothérapique ou s'il est nécessaire de recourir à un traitement psychothérapique d'une certaine durée, le médecin soumet à l'autorité d'assistance un devis mentionnant entre autres le genre de traite-

ment envisagé et sa durée probable. L'autorité est tenue de lui faire savoir immédiatement si elle se charge des frais. Elle ne peut refuser de s'en charger que pour des motifs fondés.

10 avril
1962

Art. 7. Les réductions suivantes seront consenties aux autorités d'assistance sur les taux des art. 1, 2 et 5:

- a) 10 % sur les prestations générales (art. 1 A). La taxe d'examen des radiologistes est rangée parmi les prestations générales (art. 2 C k), de même que les taxes réduites de consultation pour injections en série (art. 5 A, ch. 1 b, et art. 5 A, ch. 2 b, aa);
- b) 30 % sur les autres prestations.

Art. 8. On observera dans l'application du présent tarif les principes suivants:

1. Les honoraires auxquels les médecins ont droit se calculent, dans les limites du présent tarif, selon la valeur intrinsèque des prestations fournies.
2. Les suppléments prévus à l'art. 1, ch. 10 a à d, ne seront appliqués qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire dans les cas où sont fournies des prestations particulières justifiant une augmentation de la taxe de consultation ou de visite du fait de leur importance, de leurs difficultés ou du temps qu'elles prennent.
3. Sous réserve des examens de laboratoire, il n'est pas permis de porter en compte plusieurs suppléments.
4. Dans l'application de la taxe d'opération, on mentionnera, en regard du numéro de la position, de quelle opération il s'agit.
5. Si c'est manifestement par un abus que le médecin a été mis à contribution, il le signalera spécialement à l'autorité d'assistance, notamment s'il s'agit de consultations et visites urgentes de nuit ou le dimanche.

10 avril
1962

6. Les autorités d'assistance sont en droit d'indiquer brièvement les motifs dans l'application des positions de l'art. 1, ch. 6 à 17.

Art. 9. On tiendra également compte, dans l'interprétation et dans l'application du tarif, des directives relatives au tarif conventionnel émises par la Commission paritaire de confiance existant entre l'Association cantonale bernoise des caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne.

Art. 10. Les notes d'honoraires établies à l'intention des autorités d'assistance seront spécifiées. Les médecins se serviront d'une formule d'honoraires conçue d'entente entre la Société des médecins du canton de Berne et la Direction cantonale des œuvres sociales.

Art. 11. Les prescriptions en vigueur concernant le droit des médecins à des honoraires de la part des autorités d'assistance demeurent réservées; il en est de même des prescriptions concernant la mise en compte d'honoraires d'opération, de frais d'opération, de matériel d'opération et de médicaments pour patients assistés d'établissements hospitaliers subventionnés par l'Etat.

Art. 12. Le tarif des honoraires des membres du corps médical du 26 juin 1907 est modifié comme suit:

1. L'art. 1, ch. 2, est complété comme suit: «Un tarif spécial est applicable aux honoraires des médecins agissant pour le compte d'autorités d'assistance.»
2. A l'art. 3, première phrase, les mots «aux commissions d'assistance publique» sont supprimés.
3. A l'art. 9, les mots «à la réquisition des autorités» sont remplacés par les mots «à la réquisition d'autorités autres que d'assistance».

Art. 13. Le présent tarif abroge, dès son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires, et en particulier le tarif des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance, du 16 juillet 1954, modifié le 12 juillet 1957.

10 avril
1962

Art. 14. Le présent tarif entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1962; il s'appliquera à toutes les prestations médicales fournies dès cette date pour le compte des autorités d'assistance. Il sera publié dans la «Feuille officielle» et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 avril 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

10 avril
1962

Ordonnance
concernant l'utilisation de déchets
pour l'affouragement des porcs

1. Par déchets pour l'affouragement, au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 1961 concernant les déchets pour l'affouragement des porcs, il faut entendre les déchets d'animaux, de viande, de produits carnés, de produits laitiers, de légumes, de pommes de terre et de fruits provenant d'abattoirs publics ou privés, de boucheries-charcuteries, de locaux de vente ou d'entreposage des viandes, de magasins d'alimentation et primeurs, de laiteries, d'auberges, d'hôtels, restaurants et autres ménages collectifs, ainsi que de cuisines de bord des avions, bateaux ou chemins de fer.
2. Celui qui utilise de tels déchets pour l'affouragement des porcs est tenu de faire chauffer ce fourrage à 80° C durant 15 minutes au moins.
3. Le matériel d'emballage sera brûlé et les sacs ayant contenu de tels déchets seront arrosés d'eau de soude chaude ou brûlés. Les chaussures et les vêtements du personnel chargé de l'étable seront nettoyés et désinfectés avec le plus grand soin.
4. Les ustensiles ayant servi au transport seront échaudés à l'eau de soude après chaque transport.
5. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance, sera puni conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et de son ordonnance d'exécution du 30 août 1920. La caisse des épizooties refusera en outre l'indemnité, totalement ou en partie.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique. Elle sera insérée au Bulletin des lois. 10 avril 1962

Berne, 10 avril 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Département fédéral de l'économie publique
le 10 mai 1962.

27 avril
1962

Ordonnance concernant les vacances des apprentis

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 7, al. 2, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle, et après avoir entendu les associations professionnelles intéressées,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Durée

Article premier. ¹ Les apprentis et apprenties ont droit chaque année à trois semaines de vacances.

² Si la dernière partie de l'apprentissage ne dure qu'une demi-année, le droit est de la moitié du droit annuel.

³ En cas de changement de place survenant au cours de l'année, les vacances auxquelles l'apprenti a droit se répartissent sur les établissements en cause au prorata du temps qu'il a passé ou qu'il passera dans chacun d'eux, ceci à défaut d'une convention spéciale conclue entre parties.

Epoque

Art. 2. ¹ Les vacances de l'année seront en règle générale prises en une fois; si, exceptionnellement, elles sont divisées, la moitié des vacances sera en tout cas prise en une seule fois.

² Le chef d'établissement fixe l'époque des vacances en tenant compte équitablement des vœux de l'apprenti et de son représentant légal, ainsi que des nécessités de l'entreprise. Si cette dernière applique un système uniforme de vacances, celles des apprentis coïncideront avec les autres.

³ Au cas où l'apprenti doit compenser un temps d'apprentissage manqué, les vacances ne comptent pas comme tel. 27 avril 1962

Art. 3. Les vacances coïncideront autant que possible avec les vacances ordinaires des écoles professionnelles, afin que la formation complémentaire donnée à l'école professionnelle ne subisse pas de réduction et que l'enseignement ne soit pas troublé. Coïncidence avec les vacances de l'école professionnelle

Art. 4. ¹ Le représentant légal de l'apprenti et ce dernier veilleront à ce que le temps des vacances soit utilisé judicieusement en vue d'un véritable repos, ainsi que pour fortifier la santé physique et morale de l'intéressé. Utilisation du temps de vacances

² L'apprenti n'exercera aucune activité lucrative proprement dite pendant les vacances.

Art. 5. ¹ Pendant la durée des vacances, la bonification contractuelle à laquelle l'apprenti a droit pour son travail utilisable (salaire, argent de poche) doit lui être versée sans déduction. Bonifications

² Si l'entretien et le logement dont l'apprenti ne bénéficie pas pendant les vacances légales font partie intégrante de sa rémunération, le chef d'établissement verse au préalable à l'apprenti en vacances une indemnité de subsistance en appliquant les taux de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. Ces taux sont actuellement de 5 fr. 50 par jour ouvrable (1 fr. pour le logement, 1 fr. pour le déjeuner, 2 fr. pour le dîner et 1 fr. 50 pour le souper).

Art. 6. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juin 1962 et abroge l'ordonnance du 26 octobre 1956. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la «Feuille officielle». Entrée en vigueur et champ d'application

² Elle s'applique aux apprentissages débutant au 1^{er} juin 1962.

Berne, 27 avril 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof